

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS À DIX
HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, Mme GARCIA, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN (à partir de la question n°9), M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, M. OLOMBEL, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme DARDE, M. ASPA, M. DOULAT, M. PHOCAS

Ont donné pouvoir : Mme PELAIN (à M. BOUFFINIER jusqu'à la question n°9), M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme FALCON DE LUCA (à Mme ESTRADA CALUEBA), M. GOUDARD (à M. OLOMBEL).

Absents : M. LAURENT

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : Mme GARCIA

**OBJET : PETITE ENFANCE – ACTUALISATION DU BAREME
NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES APPLICABLE EN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) LOU
MEZOU, CLAUDE BASTIDE, LES PETITS THAU**

–Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

–Vu la circulaire 2019-005 du 5 Juin 2019 relative au barème national des participations familiales,

Mme GALIBERT, adjointe au maire déléguée à la petite enfance, informe les membres du Conseil Municipal que le tarif horaire de fréquentation des EAJE est encadré et défini par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF). Celui-ci s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et appliqué aux ressources de la famille dans la limite d'un plancher et d'un plafond.

Le taux horaire consiste à retenir une unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence). Le tarif demandé aux familles est donc calculé sur la base des heures facturées aux familles.

I- LE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE

A- pour les allocataires de la CAF de l'Hérault

Une convention a été signée avec la CAF de l'Hérault afin d'utiliser le service CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires) pour définir le montant des participations familiales des allocataires. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence. Pour l'année N, CDAP prend en compte les ressources de l'année N-2.

Pour information, celles-ci sont déterminées de la façon suivante :

- cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- prise en compte des abattements / neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du RSA...) ;
- déduction des pensions alimentaires versées ;

NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

B- pour les non allocataires

La détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition des revenus perçus pour l'année N-2.

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

1) Pour les salariés

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition N-2 à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10% ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (exemple : revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers...) ;
- les heures supplémentaires (à compter des revenus perçus au 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 €) ;
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

2) Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs :

Pour un accueil en année N, seront retenus les bénéfices au titre de l'année N-2 suivants :

- pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs : bénéfices tels que déclarés ;
- pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé : bénéfices majorés de 25% tels que retenus par l'administration fiscale ;
- pour les personnes ayant opté pour le régime micro : bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Dans le cas de familles non connus dans CDAP et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources « plancher » afin de déterminer le montant des participations familiales.

II- LE TAUX D'EFFORT DES FAMILLES

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille.

Le taux d'effort, évolutif, est fixé annuellement par la CNAF.

A partir du 1^{er} janvier 2023, il s'applique de la façon suivante :

Nombre d'enfant à charge	Taux de participation familiale Accueil collectif (LOU MEZOU et CLAUDE BASTIDE)	Taux de participation familiale Accueil familial (Les PETITS THAU)
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

■ La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

■ Une majoration de 0,005 % du taux d'effort est appliquée dans le calcul des participations des familles ne résidant pas sur la commune de Mèze.

■ Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond.

Le plancher de ressources

Le plancher est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources au sein de la famille.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à **754.16€**. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.

Il est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant « plancher » ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le plafond de ressources

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un « plafond » de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe.

Ce plafond s'élève à **6 000 €** en 2023. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme GALIBERT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le barème national des participations familiales pour les EAJE : Multi accueil « Lou Mezou », Multi accueil « Claude Bastide » et le SARF « Les Petits Thau » tel que défini ci-dessus ;

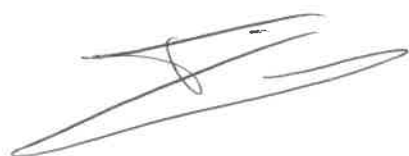
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

La secrétaire

Thierry BAEZA

Josépha GARCIA



Acte adressé au Représentant de l'État le	15.03.2023
Acte reçu par le Représentant de l'État le	15.03.2023
Acte publié, affiché et notifié le	16.03.2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr